



## 43772 - Peut- on s'abstenir de jeûner à cause de la dureté du travail

---

### question

Est-il permis à ceux qui exercent des travaux pénibles, comme les ouvriers de la sidérurgie, de ne pas jeûner en Ramadan?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Des ulémas ont émis une fatwa selon laquelle il est permis à ces travailleurs de ne pas jeûner. La fatwa a été envoyée par la suite aux cheikh Abdoullah ibn Muhammad ibn Houmayd et Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) pour commentaire et ils ont dit:« En principe, on doit observer le jeûne du Ramadan. Tous les musulmans adultes doivent en nourrir l'intention la veille et se mettre à jeûner au matin, hormis ceux auxquels le législateur a permis de ne pas jeûner comme les malades, les voyageurs et consort. Ceux qui exercent des travaux pénibles font parti des adultes concernés et ils ne sont pas assimilables aux malades et aux voyageurs. Dès lors, ils doivent nourrir l'intention de jeûner et s'y mettre au matin. Celui d'entre eux qui se trouve dans l'obligation de rompre son jeûne dans la journée est autorisé à le faire de manière à repousser la contrainte. Ensuite, il doit s'abstenir de manger pour le reste de la journée et rattraper le jeûne au moment opportun. Celui qui ne se trouve pas dans une telle obligation doit poursuivre son jeûne. Voilà ce qui s'atteste dans les arguments religieux tirés du livre et de la Sunna. C'est aussi ce qui se dégagent des propos des ulémas confirmés issus de toutes les écoles juridiques.

Les autorités musulmanes des pays dans lesquels on trouve des ouvriers qui exercent des travaux durs doivent examiner leur situation à l'avènement du mois de Ramadan. Ils doivent éviter autant que faire se peut qu'on leur impose des activités qui les obligent de ne pas jeûner les jours du Ramadan. On peut leur faire travailler la nuit ou réaménager les heures de travail équitablement



entre les travailleurs pour leur permettre de concilier entre le travail et le jeûne.

Concernant la fatwa suscitée, ses auteurs l'ont émise à propos d'un cas individuel à la suite d'un effort de réflexion louable. Cependant, ils ont perdu de vue les restrictions que nous avons évoquées ci-dessus ainsi que ce qui a été confirmé par les ulémas des différentes écoles juridiques. Nous demandons à Allah de nous assister tous à bien faire.»

Signé:

Cheikh Abdoullah ibn Muhammad ibn Houmayd (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde),  
président du Conseil Supérieur de la Magistrature, et président général de la supervision religieuse  
à la Mosquée sacrée.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) président général des  
Directions des recherches religieuses, de la Consultance, de la prédication et de l'orientation.